

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le

Exemplaire destiné à :

Berger
Levrault

ID : 076-247600646-20241007-DELB20240140-DE

- la Communauté
- la Préfecture
- la Perception
- le Délégué

Département de la Seine-Maritime

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUX-AUSTREBERTHE

AVENANT N° 3

au Contrat d'affermage pour l'exploitation
du service d'eau potable

exécutoire le 28 mars 2015

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUX-AUSTREBERTHE

AVENANT N° 3 au Contrat d'affermage pour l'exploitation du service d'eau potable

exécutoire le 28 mars 2015

Entre :

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUX-AUSTREBERTHE**, représentée par son Président, **Christophe BOUILLON**, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération en date du 8/10/2024 et désignée dans ce qui suit par "**la Collectivité**",

d'une part,

et

La **COMPAGNIE GENERALE DES EXPLOITATIONS DE NORMANDIE**, Société en Commandite par Actions au capital de 150 030,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen, sous le numéro 414 837 633 ayant son social à Vieux Manoir (76750) - Zone Artisanale du Moulin d'Ecalles Route du Moulin d'Ecalles-Buchy, représentée par **Monsieur Serge SASSUS**, Gérant, agissant, ci-après dénommée le "**Déléгатaire**"

d'autre part.

Les Parties sont ci-après désignées ensembles les "**Parties**" ou individuellement la "**Partie**".

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

La Communauté de Communes Caux-Austreberthe a confié l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable à la SADE-Exploitations de Normandie par un contrat rendu exécutoire le 28 mars 2015, modifié depuis par deux avenants. Il est ci-après dénommé le "**Contrat**".

La SADE-Exploitations de Normandie a changé de nom pour devenir la Compagnie Générale des Exploitations de Normandie. Seul le nom a été modifié, sans impacter l'identification de la personne morale (capital, forme, numéro RCS, etc.).

A la demande de la Collectivité, le Déléгатaire a réalisé des petits travaux/prestations qui n'ont pas été facturés à celle-ci. Ces travaux consistaient :

- à la fourniture et la pose d'une vanne sur l'antenne en bordure de l'avenue Porte Océane réalisés en 2017 ;
- à la gestion d'une crise liée à une pollution du réseau d'eau potable par des hydrocarbures en 2018.

Par ailleurs, dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté de Communes Caux-Austreberthe souhaite déployer des moyens afin d'atteindre ses objectifs de réduction de prélèvements de la ressource d'eau potable et d'économie d'énergie avec les actions suivantes :

- déploiement du système de télérelevé des compteurs d'eau au niveau d'un quartier expérimental, identifié par la Collectivité ;
- déploiement d'actions de sobriété de la consommation d'eau potable auprès des usagers par la distribution de kits hydroéconomiques et des actions de communication ;
- déploiement d'actions spécifiques dédiées à la réduction des fuites ;
- modification de l'automate pour optimiser le pilotage de l'usine de traitement d'eau de Limézy et ainsi réduire son empreinte carbone.

De plus, le plan de renouvellement patrimonial présenté en annexe 8 du Contrat, modifié par l'annexe 2 de l'avenant n°1, prévoit le renouvellement d'équipements dont l'état actuel ne nécessite pas d'être effectué. Ainsi, les Parties sont convenues de modifier les obligations de renouvellement prévues au Contrat pour l'adapter aux besoins actuels du service.

D'autre part, le Délégué n'a pas respecté ses engagements relatifs au rendement et à l'ILP tels que définis à l'article 6.5.3 du Contrat. Ainsi, la Collectivité a décidé d'appliquer les pénalités définies à l'article 13.2 du Contrat.

Enfin, l'indice TP10a "Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux" ayant cessé d'être calculé depuis mars 2024, il convient de le substituer.

Les conséquences techniques, administratives et financières de ces évolutions nécessitent toutefois de prendre en compte l'équilibre économique du Contrat.

Ainsi, conformément à l'article L.3135-1 alinéas 2, 3 et 5 du Code de la commande publique, les Parties sont convenues de réviser les stipulations contractuelles du Contrat.

Ceci étant exposé, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 - Travaux/prestations réalisés par le Délégué

A la demande de la Collectivité, le Délégué a réalisé des petits travaux/prestations qui n'ont pas été facturés à celle-ci. Ces travaux consistaient :

- à la fourniture et la pose d'une vanne sur l'antenne en bordure de l'avenue Porte Océane réalisés en 2017 pour un montant de 8 971,51 €HT ;
- à la gestion d'une crise liée à une pollution du réseau d'eau potable par des hydrocarbures en 2018 pour un montant de 9 370,00 € HT.

Les charges liées à ces travaux sont reprises dans le compte d'exploitation présenté en annexe 1.

La Collectivité accepte de régler les sommes dues au Délégué au titre de ces petits travaux/prestations.

Article 2 - Mise en œuvre du télérelevé dans un quartier expérimental

La Collectivité demande au Délégué d'installer un système de relevé à distance (« télérelevé ») de 72 compteurs dans le quartier expérimental présenté en annexe 2.

Le service apporté aux abonnés du quartier comprend :

- le relevé en leur absence ;
- l'accès permanent aux abonnés à leur index par internet ;
- alerte des abonnés en cas de consommation anormalement élevée.

Le système de télérelevé est constitué des modules radio qui désignent les équipements radio installés sur les compteurs par le Délégué pour déterminer les débits de consommation d'eau, analyser cette information et en transmettre le résultat vers le réseau. Ces modules radio sont, au même titre que les compteurs, des biens de retour.

Le service de télécommunication des modules radio, ou service de télérelevé, consiste à réaliser le transport et la restitution des données issues des modules radio. Ce service repose sur la construction du réseau de télérelevé adéquat et sur le raccordement initial des modules radio à ce réseau. Ceci est réalisé par l'opérateur de télécommunication désigné par le Délégué : Birdz.

Par ailleurs, « réseau » désigne l'ensemble de l'infrastructure (répéteurs, concentrateurs) mis en place par l'opérateur de télécommunication pour transporter les données issues des modules radio.

Le réseau est mis en place par l'opérateur de télécommunication désigné par le Délégué. La convention décrivant les obligations de l'opérateur et de la Collectivité est jointe en annexe 3.

L'opérateur de télécommunication est propriétaire du réseau, il en assure l'entretien et le renouvellement à ses frais.

Le service de télérelevé sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2025 sur l'ensemble des compteurs identifiés ci-avant (sous réserve d'accès effectif au compteur et du non-refus des abonnés identifiés).

Les charges liées au déploiement (*11 000 € HT en valeur au 1er septembre 2024*) et l'exploitation du système de télérelevé (*1 952 € HT/an en valeur au 1er septembre 2024*) sont décrites dans l'annexe 1 : Compte d'Exploitation Prévisionnel de l'avenant n°3. Les coûts liés au renouvellement des 72 compteurs et la fourniture de leur tête émettrice, sont pris à travers le fonds de renouvellement.

A l'expiration du Contrat, le réseau demeure la propriété de l'opérateur de télécommunication désigné par le Délégué, il est par conséquent incessible, sauf accord express de l'opérateur de télécommunication. Le Délégué s'engage à mettre en œuvre tous moyens de nature à faciliter, à l'issue du Contrat, la contractualisation de la Collectivité ou de tout nouvel exploitant avec l'opérateur de télécommunication. Il prévoira l'insertion d'une clause, dans son contrat avec l'opérateur de télécommunication, engageant ledit opérateur de télécommunication à proposer à la Collectivité des conditions financières équivalentes à l'issue du Contrat.

En l'absence de prolongation du contrat avec l'opérateur, ce dernier assure le démontage et le retrait de ses équipements sous 3 mois au terme du Contrat.

Article 3 - Actions de sobriété auprès des usagers de l'eau

Dans le contexte précité, il est indispensable d'accentuer les économies d'eau par un effort collectif de l'ensemble des usagers : particuliers, entreprises, collectivités locales. Les Parties souhaitent mettre en œuvre des actions auprès des abonnés du quartier expérimental :

- Distribution, par les équipes du Délégué, auprès des 72 consommateurs du quartier identifiés ci-avant de kits hydroéconomiques :
 - mousseurs aérateur débit pour les robinets d'évier et de lavabo,
 - un limiteur de débit pour les douches,
 - un sablier de 5 minutes pour mesurer le temps de la douche),
 - un sac éco chasse d'eau..
- Opération de communication permettant de présenter la démarche et les usages du télérelevé.
- Mise en œuvre d'une concertation territoriale avec la population, les acteurs économiques, associatifs ou sportifs pour rechercher des économies supplémentaires d'eau consommée et les mettre en œuvre dans le cadre d'un engagement volontaire. Cette concertation est symbolisée par une charte Eco d'Eau portée par la Collectivité.

Les charges financières de ses actions (14 065 € HT en valeur au 1er septembre 2024) sont reprises dans l'annexe 1 : Compte d'Exploitation Prévisionnel du présent avenant.

Article 4 - Maîtrise des pertes en eau

Pour mémoire, le taux de rendement de réseau fixé à l'article 6.5.3 du Contrat s'établit à 83 % sur la zone de distribution de l'usine de Limésy (hors alimentation Blacqueville), soit un taux de rendement supérieur au seuil réglementaire. Afin d'assurer une amélioration du rendement actuel du réseau, le Délégué est chargé par la Collectivité de la réalisation des travaux suivants :

- La mise en œuvre de 30 prélocalisateurs corrélants à demeure sur le secteur de Pavilly afin d'améliorer le patrimoine de la Collectivité tout en participant à la sobriété en eau potable sur ce secteur. Dans le cadre de ses obligations contractuelles, le Délégué prend à sa charge 10 de ces équipements. En fin de contrat, les 30 prélocalisateurs corrélants sont des biens de retour.
- La recherche de fuite par des chiens renifleurs dans les secteurs suivants :
 - dans la vallée de l'Austreberthe entre Pavilly et Sainte Austreberthe,
 - dans la vallée du Saffimbec et de la route de Becquigny à Limésy,
 - au niveau d'une partie des canalisations de refoulement/distribution sur le haut service de Limésy.

L'ensemble de ses investigations représentent un linéaire de 8 km de réseau,

- La mise en œuvre d'un stabilisateur amont piloté au réservoir de Mesnil Roux,
- Le renouvellement de certains équipements prévu au programme de renouvellement par des équipements plus performants/pertinents :
 - le robinet flotteur du réservoir d'Emanville par une vanne électrique Auma
 - le compteur de sectorisation C10 par un débitmètre
 - les compteurs de sectorisation C2 et C9 par un seul débitmètre
 - le compteur en sortie du réservoir de la gare par un débitmètre
 - les compteurs de sectorisation C5,C6 et C11 par des compteurs statiques ,

Ainsi, cette modification impacte le programme de renouvellement présenté en annexe 6 du présent avenant.

Par ailleurs, en complément des opérations décrites ci-avant, le Délégué procède aux renouvellements des canalisations suivantes :

- renouvellement de 150 ml de canalisation et 14 branchements situés rue Victor Hugo à Barentin ;
- renouvellement de 684 ml de canalisation et 15 branchements situés rue de la tosse et rue de la jurie à Limésy ;
- renouvellement de 300 ml de canalisation et 9 branchements situés rue John Fitzgerald Kennedy à Barentin ;
- renouvellement de 410 ml de canalisation et 21 branchements situés rue Pierre et Marie Curie à Barentin ;
- renouvellement de 115 ml de canalisation et 4 branchements situés avenue Jean Jouvenet à Pavilly ;

Le montant du renouvellement des canalisations (399 561,06 €HT en valeur au 1er septembre 2024) est défini selon les prix de l'annexe 6 - bordereaux des prix unitaires du Contrat. Ce montant est financé par le fonds de renouvellement décrit à l'article 7.2 du Contrat.

L'ensemble des travaux est décrit dans l'annexe 4 : note d'amélioration du rendement et le montant lié à chaque opération est présenté en annexe 5 : Devis pour le renouvellement des canalisations.

Article 5 - Actions de sobriété carbone

En complément des actions de réduction des prélèvements de la ressource en eau potable, le Délégué prévoit de réaliser des modifications de l'automate du pilotage de l'usine de traitement d'eau potable de Limésy afin de réduire l'impact carbone de celle-ci. Cette modification permet de favoriser la consommation d'énergie bas carbone. Le Délégué prend à sa charge 50% de cette modification.

Les charges financières liées à cette action (2 450 € HT en valeur au 1er septembre 2024 pour le reste à charge de la Collectivité) sont reprises dans l'annexe 1 : Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Article 6 - Modification du programme de renouvellement

A deux ans du terme du Contrat, le plan de renouvellement patrimonial présenté en annexe 8 du Contrat, modifié par l'annexe 2 de l'avenant n°1, prévoit le renouvellement d'équipements dont l'état actuel ne nécessite pas d'être effectué.

Le nouveau programme de renouvellement est présenté en annexe 6. Cette modification de programme entraîne la modification de la dotation annuelle nécessaire pour le fonds de renouvellement. Ainsi, à compter du 1^{er} novembre 2024, la dotation annuelle de 130 750 €HT/an en valeur de base définie à l'article 7.2.1.1. du Contrat est modifiée. Elle est remplacée par la somme suivante : 53 608,06 € HT/an en valeur de base. Le montant global sur la durée du Contrat représente à présent 1 565 492,94 € HT en valeur de base.

L'impact de cette variation de la dotation est repris dans l'annexe 1 : Compte d'Exploitation Prévisionnel.



Article 7 - Affectation des pénalités

Depuis le début du Contrat, le Délégué n'est pas parvenu à atteindre ses engagements de rendement et d'ILP décrits à l'article 6.5.3 du Contrat.

Le tableau présenté en annexe 7 - calcul des pénalités de rendement et ILP reprend les différentes pénalités applicables chaque année.

Au terme de l'année 2023, le montant global des pénalités, applicable depuis le début du Contrat, est de 53 608,06 €. Ce montant est intégré dans le cadre des produits présentés dans l'annexe 1 - Compte d'exploitation prévisionnel.

Article 8 - Substitution de l'indice TP10a

L'article 8.5 du Contrat définit les modalités d'indexation du tarif de base de la part du Délégué sur la base de 4 indices.

Par publication au journal officiel du 22 mars 2024, l'indice TP10a "Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux" devient l'indice TP10f "Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi matériaux".

Article 9 - Date d'effet – dispositions antérieures

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er novembre 2024 ou au plus tard le jour où il aura acquis son caractère exécutoire si cette date est postérieure.

Les dispositions du Contrat initial et de ses avenants, non expressément modifiées ou annulées par le présent avenant, restent applicables.

Article 10 - Pièces annexées au présent avenant

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : Compte d'Exploitation Prévisionnel
- Annexe 2 : Quartier expérimental
- Annexe 3 : Convention avec Birdz
- Annexe 4 : Note d'amélioration du rendement
- Annexe 5 : Devis pour le renouvellement des canalisations
- Annexe 6 : Programme et dotation de renouvellement
- Annexe 7 : Tableau des Pénalités de rendement et ILP

Fait à

Le

**Pour la
Communauté de Communes Caux-
Austreberthe**

**Pour la
Compagnie Générale des
Exploitations de Normandie**

**Le Président,
Christophe BOUILLON**

**La gérante,
Teresa LANDA**

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le



ID : 076-247600646-20241007-DELB20240140-DE